



Administration communale de Redange/Attert
B.P. 8
L-8501 Redange/Attert

Références : 106312
Dossier suivi par : Nicolas Schmitz / Pit
Steinmetz
Tél. : (+352) 247-86819 / -86857
E-mail : nicolas.schmitz@mev.etat.lu /
pit.steinmetz@mev.etat.lu

Luxembourg, le 15 DEC. 2023

Objet : Loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (avis article 6.3)

Modification ponctuelle du plan d'aménagement général (PAG) de la commune de Redange/Attert concernant des fonds sis à l'entrée Est de Redange/Attert (surface Red35) – projet « Op der Schock »

Monsieur le Bourgmestre,

Avec votre courrier du 29 juin 2023, vous m'avez soumis pour avis une évaluation sommaire des incidences (ci-après UEP¹) de juin 2023 élaborée par le bureau d'études Oeko-Bureau et portant sur les incidences probables sur l'environnement du classement en tant que zone spéciale - « Op der Schock » (SPEC « Op der Schock ») d'une zone de bâtiments et d'équipements publics (BEP), d'une zone horticole (HOR) ainsi que d'une zone agricole (AGR) à l'entrée Est de Redange/Attert.

Le projet de modification ponctuelle concerne une surface de 1,84 ha dont une surface d'environ 1 ha constitue une nouvelle zone destinée à être urbanisée. Par ailleurs, il est prévu de définir pour la surface trois « plans d'aménagement particuliers – quartier existant » (PAP QE) avec des dispositions réglementaires différentes. Vu que la surface empiète partiellement sur la zone spéciale de conservation « LU0001012 – Vallée de l'Attert de la frontière à Useldange » et la zone de protection spéciale « LU0002014 – Vallées de l'Attert, de la Pall, de la Schwébech, de l'Aeschbech et de la Wëllerbach », le dossier comprend également une évaluation sommaire des incidences (Oeko-Bureau, juin 2023) selon l'article 32 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (loi PN). Finalement, une analyse sommaire des incidences probables sur les espèces protégées particulièrement (avifaune et chiroptères) est également annexée (Milvus, octobre 2021).

¹ Umwelterheblichkeitsprüfung



Les auteurs de l'UEP concluent au chapitre 7 que des incidences significatives sur les biens environnementaux « flore, faune et biodiversité » et « paysage » ne peuvent pas être exclues et qu'une analyse plus approfondie dans le cadre d'un rapport environnemental selon la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (ci-après loi EES) est nécessaire. Par ailleurs, ils concluent que certaines mesures seraient nécessaires afin de pouvoir exclure des incidences significatives sur les biens environnementaux « eau », « sol » et « biens culturels ».

L'appréciation comme quoi une évaluation environnementale s'impose est partagée. Nonobstant, l'analyse approfondie devra également porter sur les incidences probables du projet sur le bien environnemental « eau ». Pour l'élaboration du rapport environnemental, il importe de prendre en compte les remarques suivantes :

Généralités

- Par son courrier du 28 juillet 2022, l'autorité communale a exprimé sa volonté de soumettre le PAG en vigueur de la commune de Redange/Attert à une révision. L'UEP afférente a été avisée en vertu de l'article 6.3 de la loi EES en date du 23 février 2023. Dans cette UEP, une partie de la surface soumise pour avis a été intitulée Red35². Comme déjà indiqué dans l'avis précité, les résultats du rapport environnemental à élaborer pour la modification ponctuelle du PAG sont à prendre compte dans l'évaluation environnementale nécessaire pour la révision du PAG.
- La thématique des incidences cumulatives n'a pas été abordée dans l'UEP soumise pour avis, ce qui est à redresser dans le cadre du rapport environnemental (voir article 5 point f de la loi EES). Dans ce contexte, l'analyse des incidences cumulatives doit notamment tenir compte de l'interaction entre la surface soumise pour avis et la zone Red39 adjacente prévue dans le cadre de la révision du PAG. Les deux surfaces concernent un versant bien structuré de la vallée de l'Attert.
- Il convient de constater que l'autorité communale ne prévoit plus de classer en tant que nouvelle zone destinée à être urbanisée les fonds situés à l'Est de la surface soumise pour avis qui font partie du thalweg et du cours d'eau temporaire. Cette approche est saluée vu qu'elle permet de réduire les incidences probables sur les biens environnementaux « flore, faune et biodiversité » (protection d'une coulée verte servant de corridor de vol avéré pour plusieurs espèces de chauves-souris) et « eau » (protection du cours d'eau temporaire).
- Il est indiqué d'évaluer dans le rapport environnemental différentes variantes d'aménagement de la SPEC « Op der Schock », notamment dans l'hypothèse où de fortes incidences sur les biens environnementaux ne pourraient pas être exclues pour le projet planifié, malgré les mesures

² cf. UEP Ergebnisse – Ortschaft Redange ; 1906_08_UEP Redange; la partie déjà classée en tant que zone BEP ne fait pas partie de la zone Red35



d'atténuation proposées. Dans ce contexte, le maintien en zone verte de parties sensibles peut constituer une mesure appropriée.

- D'une manière générale, il est nécessaire de vérifier dans le rapport environnemental si les dispositions définies dans la partie réglementaire du PAG pour la transposition de mesures d'atténuation sont appropriées au regard des enjeux identifiés.

Flore, faune et biodiversité

- Le dossier comprend en son annexe une évaluation sommaire des incidences sur la zone spéciale de conservation (ZSC) « LU0001012 – Vallée de l'Attert de la frontière à Useldange » et sur la zone de protection spéciale (ZPS) « LU0002014 – Vallées de l'Attert, de la Pall, de la Schwébech, de l'Aeschbech et de la Wëllerbach » (Oeko-Bureau, juin 2023). Ses auteurs concluent que des incidences significatives sur les objectifs spécifiques de conservation de la ZSC³ et de la ZPS⁴ peuvent être exclues, à condition que les travaux de défrichage potentiels soient réalisés pendant les mois d'hiver (voir chapitre 7 de l'évaluation). Cette conclusion peut uniquement être partagée si les conditions suivantes seront respectées:

- a) Il devra être démontré moyennant un complément à l'évaluation sommaire des incidences que les mesures à élaborer (« Ausarbeitung eines Modells ») respectivement ponctuellement déjà réalisées (« Verbesserung im Einlauftrakt, Ersatz der Rechenanlage, Bau von offenen Gräben ») visant à augmenter temporairement la capacité actuellement restreinte de la station d'épuration (STEP) de Redange, permettent de garantir le maintien et l'amélioration de la qualité de l'eau de l'Attert, qui comptent parmi les objectifs spécifiques de conservation des deux zones Natura 2000.

Au cas où des incidences significatives sur l'objectif spécifique de conservation précité ne peuvent pas être exclues, une évaluation des incidences selon l'article 32 de la loi PN s'impose (voir également mes commentaires relatifs à l'eau).

- b) La rangée d'arbres marquante au bord Sud de la parcelle 975/5833 devra être conservée moyennant une zone de servitude « urbanisation » appropriée, afin qu'elles puissent servir comme écran de verdure atténuant l'impact d'une potentielle pollution lumineuse (voir également mes commentaires relatifs au paysage). A noter que certaines des espèces cibles de la ZSC sont sensibles à la lumière (p. ex. le Grand murin et le Murin de Bechstein).

³ Cf. Règlement grand-ducal du 15 juillet 2022 désignant zone spéciale de conservation et déclarant obligatoire la zone « Vallée de l'Attert et affluents de la frontière à Useldange »

⁴ Cf. Règlement grand-ducal du 15 juillet 2022 désignant zone de protection spéciale et déclarant obligatoire la zone « Vallées de l'Attert, de la Pall, de la Schwébech, de l'Aeschbech et de la Wëllerbaach »



- Selon les auteurs de l'UEP, la surface avisée est concernée par la présence de plusieurs biotopes protégés selon l'article 17 de la loi PN. Le rapport environnemental devra comprendre au moins une version sommaire du bilan écologique comprenant les biotopes et habitats protégés selon la loi PN susceptibles d'être détruits par le projet d'urbanisation.
- Vu que le projet de modification ponctuelle prévoit de supprimer la servitude « urbanisation – milieu naturel » (SU N) localisée au niveau du PAG en vigueur entre la zone BEP et zone HOR, une conservation des biotopes y présents ne semble plus être prévue. Les auteurs du rapport environnemental doivent se prononcer sur la pertinence de ce choix. Le cas échéant, d'éventuelles adaptations du concept urbanistique sont à présenter.
- Par ailleurs, selon le plan d'implantation et les plans de l'étude de faisabilité annexés, la partie Nord-Est de la surface ne sera pas scellée ou urbanisée. Se pose la question si les structures ligneuses existantes ne pourraient pas être conservées moyennant une zone de servitude « urbanisation » appropriée. A noter que la zone de servitude « urbanisation – milieu naturel » (N) a été peu efficace dans le passé, par exemple dans le cas du PAP NQ Red12.
- Le bureau d'études Oeko-Bureau a correctement interprété les résultats de l'étude de terrain réalisée par le bureau-expert Milvus pour l'avifaune et les chiroptères en identifiant de grandes parties de la surface en tant que fonds soumis aux dispositions des articles 17 et 21 de la loi PN. En effet, la surface héberge deux sites de reproduction du Martinet noir et un site de reproduction du Chardonneret élégant. Selon les explications des auteurs de l'UEP, les informations actuellement disponibles par rapport à la réalisation du projet ne permettent pas de clarifier avec certitude les incidences sur les espèces protégées particulièrement de sorte qu'il ne peut pas être exclu que le projet urbanistique de la surface entrera en conflit avec les dispositions de l'article 21 de la loi PN.

Par la suite, le rapport environnemental doit évaluer sur base d'un projet avancé et des dispositions réglementaires proposées, si des mesures d'atténuation anticipées dites mesures « CEF » seront nécessaires pour les deux espèces oiseaux mentionnés ou non. Au cas où des mesures CEF en vertu de l'article 27 de la loi PN s'avèrent nécessaires, ces mesures devront être précisées dans le rapport environnemental d'une manière qualitative et quantitative, de même que leur localisation en tenant compte des terrains disponibles. A noter que les mesures CEF doivent être fonctionnelles avant toute destruction de biotopes et qu'elles doivent se trouver dans les alentours de la surface impactée. Pour la précision des mesures CEF, il importe de considérer les recommandations du guide « Leitfaden CEF-Massnahmen » publié par le Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable⁵.

⁵ https://environnement.public.lu/content/dam/environnement/documents/natur/plan_action_especes/Leitfaden-CEF-Massnahmen-Dezember-2021.pdf



- Selon le plan d'implantation (UEP p. 12), il est prévu d'aménager un parking écologique avec environ 30 emplacements sur une partie de la surface. Il est nécessaire de présenter dans le rapport environnemental les principes de l'aménagement d'un parking écologique et de vérifier la transposition de ces principes dans la partie réglementaire du PAG. Dans ce contexte, il est recommandé d'opter pour la zone spéciale parking écologique (SPEC-PE) élaborée dans le cadre de la modification ponctuelle du PAG à Reichlange au lieu-dit « rue de Saeul ». En outre, il convient d'analyser le concept de gestion de parkings compte tenu de la situation de parking dans les alentours du site, de manière à réduire au strict minimum les besoins de parking. Dans ce contexte, il est recommandé d'abandonner l'utilisation du petit parking à l'Est de la voie de desserte (voir également mes commentaires relatifs à l'eau).
- Les auteurs du rapport environnemental devront se prononcer sur le sujet de l'éclairage du site en tenant compte des impacts potentiels sur les corridors écologiques présents à proximité (structures ligneuses le long du cours d'eau temporaire et de l'Attert) et les deux zones Natura2000 localisées au Sud. Il s'agit de proposer un concept d'éclairage adapté non attractif pour les insectes et les chauves-souris en se basant sur les recommandations des guides publiés à ce sujet (e. a. uniquement des lampes équipées de détecteurs de mouvements, lampe avec optiques dirigeant le flux lumineux vers le bas, etc.)⁶.

Eau

- L'évacuation et le traitement des eaux usées sont à présenter dans le rapport environnemental (station d'épuration destinataire, capacité de la station d'épuration, capacité restante de la station d'épuration, types de rejets attendus, charge polluante générée estimée, cette capacité est-elle réservée, etc.). Ces données sont importantes afin de pouvoir estimer correctement l'impact du projet sur la situation existante et future. Le cas échéant, en l'absence de confirmation de la prise en charge de la charge polluante du projet par une station d'épuration communale disposant d'une capacité suffisante, il est à rappeler qu'une « nouvelle zone destinée à être urbanisée ne peut être désignée que si les infrastructures d'assainissement sont assurées », suivant l'article 46 (3) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.
- Selon les auteurs de l'UEP, la station d'épuration (STEP) de Redange, disposant d'une capacité épuratoire de 2.000 équivalents-habitant, a atteint sa capacité maximale de sorte qu'ils concluent correctement que « die Kapazität der Abwasserreinigung bleibt zum aktuellen Zeitpunkt noch ein limitierender Faktor für die Siedlungsentwicklung » (UEP p. 46). Dès lors, une détérioration de la qualité de l'eau du cours d'eau Attert ne peut pas être exclue. De ce fait, il est indispensable que les auteurs du rapport environnemental évaluent en détail l'assainissement des eaux usées (solutions envisagées, phasage, mesures spécifiques

⁶ <https://environnement.public.lu/dam-assets/actualites/2018/06/Leitfaden-fur-gutes-Licht-im-Aussenraum.pdf>
<https://environnement.public.lu/content/dam/environnement/documents/natur/biodiversite/infrastructures-vertes/pollution-lumineuse-GDL-mai2021-BD-planches.pdf>



permettant d'augmenter temporairement la capacité épuratoire, raccordement planifié à la nouvelle STEP Boevange-sur-Attert, etc. ...) et les conséquences qui en résultent pour le projet. Dans ce contexte, les effets cumulatifs provenant d'autres projets sont à prendre en compte.

- Deux éléments du milieu aquatique sont potentiellement concernés par le classement de la SPEC « op der Schock », à savoir :
 - le cours d'eau Attert localisé au Sud de la surface soumise pour avis et dont le maintien et l'amélioration de la qualité de l'eau et de l'hydromorphologie constituent un objectif spécifique de conservation des deux zones Natura 2000;
 - un cours d'eau temporaire passant par le thalweg doté de structures ligneuses d'une certaine valeur écologique à l'Est de la surface et déversant en tant que fossé de drainage de l'eau pluviale dans l'Attert.

Dans le cadre du rapport environnemental, un concept de gestion des eaux pluviales (concepts, plans, etc.) est à présenter.

- Vu que le projet prévoit la planification d'un nouveau parking, il serait judicieux de renoncer à l'utilisation du petit parking localisée à l'Est à l'extérieur de la surface et d'y prévoir, comme indiqué sur le plan d'implantation (UEP p.12) et les plans de l'étude de faisabilité, une renaturation. Il est à noter que ces emplacements se trouvent en zone verte à moins de 10 mètres de distance du cours d'eau temporaire, ce qui ne constitue pas une distance appropriée pour la protection du cours d'eau qui est un affluent de l'Attert.
- Face à l'augmentation des événements météorologiques extrêmes, des précipitations extrêmement localisées et très intenses peuvent provoquer des crues subites, de sorte qu'il est important de prendre en compte le régime d'écoulement/le ruissèlement de l'eau ainsi que la restriction de l'occupation des sols et le maintien de la rétention naturelle du couvert végétal (plaines, forêts, zones humides, etc.). Il est à noter que le couvert végétal a un rôle majeur d'écrêtement des débits en cas de précipitations intenses. Le risque de crues subites est donc aussi un aspect à prendre en compte pour toute future urbanisation de la surface. Les auteurs du rapport environnemental devront présenter des consignes et, le cas échéant, des restrictions dans le sens d'une gestion préventive de crues subites.
- Vu la carte de danger de fortes pluies présentée dans la figure 30 de l'UEP, les fonds le long de la délimitation Est de la surface et des parties au Sud-Ouest de la surface (classées actuellement en tant que zone HOR) sont potentiellement exposés à un danger élevé d'un ruissèlement de surface lors de fortes pluies. Selon les plans de l'étude de faisabilité, le projet prévoit plusieurs nouvelles constructions et nouveaux aménagements, dont trois sont susceptibles d'être inondés en cas de crues subites, à savoir :
 - le parking écologique,
 - le bâtiment avec une orientation Est-Ouest coupant le flux de l'eau superficiel s'écoulant en direction de la STEP localisée au Sud de la surface,
 - la construction localisée sur la partie Sud-Ouest de la surface près des serres existantes



actuellement classées en tant que zone HOR.

D'une manière générale, les thalwegs doivent rester libres de toute construction pour assurer le libre écoulement et l'évacuation des eaux de surface sans dommage en cas de fortes précipitations.

- Compte tenu de l'exposition partielle de la surface à un risque élevé de crues subites, les parties concernées devraient être identifiées comme zone à risques naturels prévisibles au sens de l'article 33 du règlement grand-ducal du 8 mars 2017 contenant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune. Dans cet ordre d'idées, il est nécessaire d'opter pour la définition suivante de la servitude :

Une solution quant à la problématique liée aux eaux de surfaces devra être trouvée avant toute urbanisation de la zone. Pour les futurs projets de construction sur des surfaces exposées au risque de crues subites ou ayant un effet aggravant pour les zones avoisinantes, une analyse de l'interaction entre la situation projetée et le danger du ruissellement d'eaux de surface est à mener.

- Les auteurs du rapport environnemental devront se pencher sur la consommation d'eau potable. Dans ce contexte, il est nécessaire d'estimer les besoins prévisibles en eau potable et de confirmer la capacité suffisante du réseau public d'approvisionnement en eau. Des mesures visant à réduire la consommation d'eau peuvent également être étudiées et proposées. Ainsi, la récupération des eaux de pluies pour l'irrigation de la jardinerie sur le site pourrait constituer une solution potentielle qui pourrait être évaluée dans le rapport environnemental. A noter que l'article 42 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau dispose qu'une « nouvelle zone destinée à être urbanisée ne peut être désignée et le statut d'une zone d'aménagement différée ne peut être levé que si les infrastructures d'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine sont assurées ».
- La partie graphique du projet de modification du PAG ne représente pas le tracé du cours d'eau temporaire, ce qui est redressé afin de refléter la situation existante sur le terrain.
- Le projet est situé dans une zone où la profondeur des forages géothermiques et le choix du fluide caloporteur sont limités et sont à clarifier avec l'Administration de la gestion de l'eau (AGE ; forages@eau.etat.lu).

Paysage

- Les auteurs du rapport environnemental concluent à juste titre que des incidences significatives sur le bien environnemental « paysage » ne peuvent pas être exclues, notamment en raison d'un manque d'informations relatif aux détails du projet. Ceci concerne, entre autres, le nombre de niveaux et la hauteur des constructions ainsi que le maintien et l'intégration de biotopes dans le projet.



La thématique du « paysage » est donc à analyser de manière conséquente dans le rapport environnemental avec comme finalité le développement de mesures spécifiques permettant d'améliorer l'intégration paysagère de la surface concernée, prise individuellement et dans une optique cumulée notamment avec la surface Red39, qui se localise à l'Est de la surface soumise pour avis.

- Il est donc nécessaire que le rapport environnemental fournisse des informations concrètes par rapport aux détails du projet qui permettent de développer des mesures d'intégration paysagère du projet à deux niveaux :
 - a) le concept d'aménagement de la surface annexé est à peaufiner et à finaliser en tenant particulièrement compte de la situation urbanistique en pente. Le rapport environnemental doit élaborer des propositions par rapport à :
 - l'orientation et le gabarit des bâtiments ;
 - les hauteurs des bâtiments dans le respect de la topographie du terrain ;
 - b) les mesures d'atténuation permettant de limiter l'impact, notamment visuel, du projet d'urbanisation, dont :
 - les écrans de verdure garantissant une intégration paysagère appropriée du site et des constructions planifiées. Dans ce contexte, il s'avère judicieux de conserver la rangée d'arbres marquante sur le bord Sud de la parcelle 975/5833 moyennant une zone de servitude « urbanisation » (voir également mes commentaires relatifs à la faune, flore et biodiversité);
 - la plantation de nouvelles structures vertes indigènes et adaptées au site.

Enfin, vu que le classement envisagé a pour objet une modification de la délimitation de la zone verte, le projet de modification ponctuelle du PAG me devra être soumis pour avis suite à l'accord donné par le conseil communal au collège des bourgmestre et échevins conformément à l'article 10 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain (voir les dispositions de l'article 5 de la loi PN).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Serge Wilmes
Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Copies : Ministère des Affaires intérieures
Administration de la nature et des forêts
Administration de l'environnement
Administration de la gestion de l'eau